



Mairie de Béhoust

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE REGLEMENTANT LES TRAVAUX RELATIFS AU STATIONNEMENT DE LA RUE DE LA MASSE

Le Maire de BEHOUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.417-9 et suivants ; R.411-8 et suivants ; R.325-12 et suivants

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la décision du Conseil Municipal en date du 12 juin 2020 visant à matérialiser les emplacements de stationnement afin de réguler et de sécuriser la Rue de la Masse

CONSIDERANT que la société JCB signalisation sise 15 Rue Georges Pompidou 78690 LES ESSARTS LE ROI doit intervenir le vendredi 10 juillet 2020 pour matérialiser lesdits emplacements de stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 9 juillet 2020 19 h 00 jusqu'au 10 juillet 2020 19 h 00, Rue de la Masse, **le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée**, afin de permettre à la société JCB signalisation sise 15 Rue Georges Pompidou 78690 LES ESSARTS LE ROI de matérialiser lesdits emplacements de stationnement.

ARTICLE 2 :

Les véhicules en infraction avec le présent arrêté, gênant le déroulement des travaux, pourront être mis en fourrière par les soins des services de la gendarmerie, aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :

L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie – approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 :

Mr le Maire de Béhoust, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Queue-lez-Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels d'affichage et au droit du chantier, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Béhoust le 3 juillet 2020

Le Maire
Guy PELISSIER

